



Volet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



\*13109335\*

Déposé au greffe du tribunal  
de commerce de Dinant

le 6 JUL 2013

Grefte  
Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0478.167.636

## Dénomination

(en entier) : **Pôle Beaurinois de Formation et de Développement**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Faubourg Saint-Martin , 22 à 5570 Beauraing

Objet de l'acte : **1.Nominations - Démissions à l'assemblée générale**

**2.Election d'un nouveau Conseil d'Administration**

**3. Modifications statutaires**

**4. Adaptation des statuts en vue de leur coordination**

## Texte:

### 1. Nominations-démissions à l'assemblée générale

Ont été actées lors de l'assemblée générale du 19 juin 2013,

- les démissions à l'AG et au conseil d'administration:

de Monsieur Alain RIDELLE, rue des Loires, 5 à Beauraing,  
de Madame Sandrine PIRSON, rue de forée, 63 5570 Feschaux

- A dater de ce jour, l'assemblée générale se compose comme suit :

1. Monsieur Claude BROUIR, rue de l'Etoile, 3/2 à 5000 Namur,
2. Monsieur Jean-Luc COLLAGE, rue de Houyet, 28 5570 Beauraing,
3. Madame Marie Claire DEMARS, rue de Wellin, 131 5574 Pondrôme,
4. Madame Christiane RIMBAUT, Rue de Rochefort, 327 5570 Beauraing,
5. Monsieur Fabrice ROLOT, rue des Ardennes, 320 à 5570 Winenne,
6. Monsieur Jean-Grégoire SEPULCHRE, rue de Givet, 40 à 5570 Beauraing,
7. Monsieur Michel THOMAS, rue du Faubourg Saint-Martin, 24 à 5570 Beauraing,
8. Monsieur Joseph WARSCOTTE, rue de la Briqueterie, 23 5570 Beauraing,

### 2. Election d'un nouveau Conseil d'Administration

Le mandat des administrateurs étant arrivé à échéance, l'assemblée générale du 19 juin 2013 a procédé à l'élection ou la réélection des administrateurs suivants:

1. Monsieur Jean-Luc COLLAGE, membre privé
2. Monsieur Jean-Grégoire SEPULCHRE, représentant la SCRLfs Coopérative de la Savonnerie
3. Monsieur Michel THOMAS, représentant la SCRLfs « Couleur Terre »
4. Monsieur Joseph WARSCOTTE, représentant l'ASBL « La Caestienne ».
5. Madame Marie Claire DEMARS, représentant le Conseil Communal de la Commune de Beauraing
6. Madame Christiane RIMBAUT, représentant l'ALE de Beauraing
7. Monsieur Fabrice ROLOT, représentant le CPAS de Beauraing

Le mandat des administrateurs est effectif pour une durée de deux ans à partir de cette date.

### 3. Modifications statutaires

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

„A la suite des dispositions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2013, les modifications statutaires suivantes ont été adoptées par l'assemblée du 19 juin 2013:

- A l'article 5, « L'association est composée de membres. Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés. » a été remplacé par:

« L'association est composée de membres. Ces membres sont répartis en deux catégories,

• L'une dite « publique », réunissant les personnes morales de droit public ou les organismes parapublics où les pouvoirs publics disposent d'au minimum 50% des sièges;

• L'autre dite « privée » réunissant les personnes morales de droit privé et les personnes physiques.

Le nombre de membres ne peut être inférieur au nombre permettant à ce que la catégorie privée dispose d'au moins deux membres de plus que la catégorie publique.

Les personnes morales désignent une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association, appelée mandataire. »

- A l'article 11, « L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et responsables en tout temps par devant elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. » a été

remplacé par: « L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres, nommés par l'assemblée générale en son sein et responsables en tout temps par devant elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association, et ne peut être inférieur au nombre permettant à ce que la catégorie privée dispose d'au moins un membre de plus que la catégorie publique. »

- A l'article 13, « Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. » a été remplacé par: « Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère).

Le ou la Président(e) est choisi parmi les représentants de la catégorie privée, le ou la vice-président(e) parmi les représentants de la catégorie publique. »

#### 4. Adaptation des statuts en vue de leur coordination

L'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts par refonte de ceux-ci. En conséquence, les statuts de l'ASBL sont remplacés par le texte suivant:

#### TITRE Ier. -- Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. Il est créé conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dénommée "Pôle Beaurinois de Formation et de Développement" a.s.b.l.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à Beauraing, Faubourg Saint- Martin 22, à 5570 Beauraing.

Art. 3. L'association a pour objet d'assurer l'accueil et la promotion de projets liés à la formation, à l'insertion socioprofessionnelle et au développement local : accompagnement et synergie entre projets existants, émergence et accompagnement de nouveaux projets, ainsi que toute action de développement local. Dans ce cadre, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4. La durée de l'association est illimitée. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les quatre cinquièmes de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée pourra être convoquée; elle délibérera quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

#### TITRE II. -- Admission, démission et obligations des membres

Art. 5. L'association est composée de membres. Ces membres sont répartis en deux catégories,

• L'une dite « publique », réunissant les personnes morales de droit public ou les organismes parapublics où les pouvoirs publics disposent d'au minimum 50% des sièges;

• L'autre dite « privée » réunissant les personnes morales de droit privé et les personnes physiques.

Le nombre de membres ne peut être inférieur au nombre permettant à ce que la catégorie privée dispose d'au moins deux membres de plus que la catégorie publique.

Les personnes morales désignent une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association, appelée mandataire.

Art. 6. Les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont arrêtées par le conseil d'administration, et ce conformément à l'article 12 de la loi.

Art. 7. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la forme

juridique et l'adresse du siège social. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Art. 8. Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres est fixé à vingt cinq euros, indexé chaque année conformément à l'article 1728bis du code civil, l'indice de base étant celui du mois de décembre 1993.

Art. 9. Tout membre est libre de se retirer en adressant sa demande au conseil d'administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixés par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

Art. 10. Les membres n'ont aucun droit à une rémunération à quelque titre que ce soit. Les bénéfices de l'a.s.b.l. ne peuvent être distribués et sont affectés à la réalisation du projet.

### TITRE III. -- Conseil d'administration

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres, nommés par l'assemblée générale en son sein et responsable en tout temps par devant elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association, et ne peut être inférieur au nombre permettant à ce que la catégorie privée dispose d'au moins un membre de plus que la catégorie publique.

Art. 12. La durée des mandats des administrateurs est fixée à deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 13. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère).

Le ou la Président(e) est choisi parmi les représentants de la catégorie privée, le ou la vice-président(e) parmi les représentants de la catégorie publique.

Art. 14. L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à toute personne mandatée à cette fin, à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 15. Le conseil d'administration est compétent pour tous les actes relevant de l'administration de l'association au sens le plus large. Il est compétent pour tous les actes non expressément réservés à l'assemblée générale.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un tiers des administrateurs, au moins une fois par semestre. La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixée. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, expédiée huit jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration ne peut valablement statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 17. Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Ce procès-verbal est signé par le président et par un administrateur.

Art. 18. Conformément à l'article 17, par. 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la " Petite Association " énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur. Toutefois, lorsque l'association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'Entreprise.

### TITRE IV. -- L'assemblée générale

Art. 19. L'assemblée générale est constituée des membres. Une assemblée générale annuelle obligatoire se tient au cours du premier quadrimestre de l'année civile au siège de l'association. L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire, soit sur convocation du président du conseil d'administration, soit à la demande d'un quart des membres.

Art. 20. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Tous les membres ont droit de vote égal.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

Art. 21 L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi. Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 22. Les convocations seront expédiées par lettres missives à la poste par le conseil d'administration ou son délégué sur décision du président du conseil d'administration. Elles seront expédiées quinze jours francs avant la date de l'assemblée.

Art. 23. Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial et signé par celui qui préside et par le secrétaire.

### TITRE V. – Budget et comptes

Art. 24. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Art. 25. L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 26. Conformément à l'article 17, par. 2, 3 et sans préjudice du par. 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la " Petite Association " énoncés aux dits articles, il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité conformément au commun comptable. L'association tient une comptabilité portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par l'arrêté royal.

Art. 27. Lorsque l'association ne répond pas au critère de la " Petite Association ", le 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable. Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales. Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer, d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire, l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Art. 28. Conformément à l'article 17, par. 2, 3, 6 et sans préjudice du par. 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la " Petite Association " énoncés aux dits articles, il n'y aura pas lieu de déposer les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique. Toutefois, lorsque l'association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

### TITRE VI. – Dissolution et liquidation

Art. 29. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Les biens et valeurs de l'association dissoute, après apurement des dettes, seront versés à une association ayant un but analogue à l'objet social des présents statuts.

Après clôture de l'assemblée générale, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci a déclaré se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président, trésorier et administrateur délégué.

A l'unanimité, le conseil a décidé d'appeler aux fonctions de :

Président : M. Jean Luc COLLAGE

Trésorier : M. Jean grégoire SEPULCHRE

Administrateur délégué: M Michel THOMAS

Fait à Beauraing, le 27 juin 2013.

Pour extrait conforme,

Michel THOMAS,  
Administrateur délégué

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature